

FR_GERICHTE 502 2015 94 vom 12. August 2015

FR Kantonsgericht, 2015-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2015_94

FR: FR_GERICHTE 502 2015 94 du 12 août 2015

IT: FR_GERICHTE 502 2015 94 del 12 agosto 2015

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 1

a) En application des art. 310 al. 2, 322 al. 2 du code de procédure pénale suisse du

E. 5

octobre 2007 [CPP; RS 312.0] et 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; RSF 130.1], la voie du recours à la Chambre pénale est ouverte contre une ordonnance de non-entrée en matière. b) Selon les art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. L'ordonnance querellée a été notifiée à la recourante le 20 avril 2015, si bien que le mémoire de recours, posté le 29 avril 2015, a été adressé à l'autorité en temps utile. c) A. _____, comme partie plaignante, dispose de la qualité pour recourir (art. 382 CPP en relation avec l'art. 104 al. 1 let. b CPP). d) Le recours motivé et doté de conclusions est dès lors formellement recevable (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP). e) La Chambre statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP). 2. a) Ensuite du retrait par A. _____ de sa plainte pénale à l'encontre de C. _____, le Ministère public a prononcé une ordonnance de non-entrée en matière en faveur de B. _____, retenant que « du fait que B. _____ a assisté à la séance de conciliation et que les parties ont convenu de mettre les frais de justice à la charge de cette dernière et de sa fille, il y a lieu de considérer que le retrait de plainte vaut également pour B. _____ ». b) La recourante conteste cette ordonnance et requiert que la procédure pénale à l'encontre de B. _____ soit poursuivie. Elle allègue qu'elle n'a retiré que sa plainte pénale à l'encontre de C. _____ et non celle qu'elle a introduite contre sa mère, sa tentative de conciliation avec B. _____ ayant échoué. Elle soutient ne jamais avoir été informée du fait que B. _____ bénéficierait également du retrait de plainte contre sa fille. c) Il ne ressort effectivement pas du dossier que A. _____ a déclaré retirer sa plainte contre B. _____. Dans sa détermination sur le recours du 7 mai 2015, le Ministère public a indiqué que les intentions de la plaignante avaient manifestement mal été interprétées de sorte qu'il allait reprendre l'instruction de la cause. A. _____ pouvait du reste parfaitement renoncer à poursuivre la mineure mais maintenir ses doléances contre la mère. L'art. 33 al. 3 CP ne s'y oppose pas en l'espèce, la mère et la fille n'ayant pas procédé conjointement mais ayant chacune adressé des sms à A. _____ (avis de dénonciation p. 2). Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance de non-entrée en matière du 17 avril 2015 annulée, les frais de la procédure de recours, par CHF 209.- (émolument: CHF 100.-; débours: CHF 109.-), étant mis à la charge de l'État. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Chambre arrête: I. Le recours est admis. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public du 17 avril 2015 est annulée. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 209.-, sont laissés à la charge de l'État. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 août 2015/sma Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.